

REC.CM-CGPM/40/2016/5

établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal équilibré;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSTATANT que le Comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM (CSC) a conclu, lors de sa dix-huitième session en 2016, que les stocks de merlu européen sont lourdement surexploités et, dans certains cas, bien en deçà des limites biologiques de sécurité;

CONSTATANT que de nombreuses pêcheries exploitant le merlu européen en Méditerranée exercent une pression sur les juvéniles;

ADOpte, conformément aux Articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Partie I

Objectif général, champ d'application géographique et définitions

1. La présente recommandation a pour objectif de protéger les juvéniles de merlu européen en mer Méditerranée.
2. Aux fins de la présente recommandation, «merlu européen» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Merluccius merluccius*.

Partie II

Taille minimale de référence de conservation

3. La taille minimale de référence de conservation du merlu européen dans l'ensemble de la zone couverte par la présente recommandation est fixée à 20 cm de longueur totale.
4. Les spécimens de merlu européen doivent être mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.
5. Les spécimens de merlu européen dont la longueur totale, telle qu'indiquée ci-dessus et mesurée au centimètre inférieur, est inférieure à la taille minimale de référence de conservation définie au paragraphe 3 ne peuvent être capturés, conservés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente.

6. Nonobstant le paragraphe 5, lorsque, du fait de circonstances imprévisibles et inévitables, des spécimens de merlu européen de taille inférieure à la taille minimale ont été capturés, le capitaine du navire de pêche est tenu d'enregistrer ces captures (poids estimé) de spécimens sous-dimensionnés.

7. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à l'Accord de la CGPM (PCC) mettent en place un mécanisme adéquat permettant d'enregistrer les captures de spécimens sous-dimensionnés de merlu européen.

8. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 5 et lorsqu'une PCC dispose d'un système permettant d'éviter les rejets et obligeant le débarquement de toutes les captures, sauf dans les cas justifiés où il existe une dérogation concernant l'obligation de débarquement, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et doit par conséquent débarquer tous les poissons capturés, quelle que soit leur taille. Toutes les quantités de poissons sous-dimensionnés doivent être enregistrées et ne peuvent être présentées, mises en vente ou directement utilisées pour la consommation humaine.
